



Arrêt

n° 339 394 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 29 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que son intérêt pour les soins gériatriques soit sincère et qu'elle ait effectué récemment un stage et une formation dans le secteur médical, l'ensemble de son parcours manque de continuité, de rigueur et de cohérence. Les années 2018 à 2020 ne sont pas justifiées, et la mention passable au baccalauréat témoigne de limites académiques. La confusion manifeste entre les professions de gériatre (médicale) et d'infirmière spécialisée (paramédicale) indique une mauvaise maîtrise du système d'enseignement et des professions de santé en Belgique. Son projet professionnel est flou sur certains aspects, et l'alternative en cas d'échec (cardiologie) n'est ni préparée ni étayée. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. A titre le plus subsidiaire, elle déclare qu'« à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2,5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à 2 celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2,5°. Premièrement, il

ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, 814), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de Mademoiselle S. n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..." Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit. reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle S., lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 84 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67). Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle S. ne maîtriserait pas ses projets d'études et professionnels. Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243,

298245298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...); n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par Mademoiselle S. qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets (3,4). Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle S. tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle S., qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés. D'autre part, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas qu'elle détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait que Mademoiselle S. poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier, mais que "Le projet est inadéquat". La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que Mademoiselle S. détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent (4), et conforme à la décision d'équivalence. À supposer faibles les résultats au bac et l'interruption non justifiée, quod non, le défendeur admet pour sincère l'intérêt de la requérante pour les soins gériatriques concrétisé par son stage effectué dans le domaine médical, en lien avec le cursus envisagé. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'elle justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées, sans qu'il ne soit requis que la requérante maîtrise les arcanes du système d'enseignement en Belgique avant même d'y arriver (étant entendu que Viabel ne les maîtrise pas plus). À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « [] me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Quant au projet professionnel, outre qu'il est mûri et cohérent (3,4) il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, § 53) ».

Par conséquent, elle conclut que la partie défenderesse a violé les « articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

Selon l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de ce dernier de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique ensuite se fonder sur les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que ce dernier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et que l'objet même de la demande constitue une « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris, en termes de motivation, la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Bien que son intérêt pour les soins gériatriques soit sincère et qu'elle ait effectué récemment un stage et une formation dans le secteur médical, l'ensemble de son parcours manque de continuité, de rigueur et de cohérence. Les années 2018 à 2020 ne sont pas justifiées et la mention passable au baccalauréat témoigne de limites académiques. La confusion manifeste entre les professions de gériatrie (médicale) et d'infirmière spécialisée (paramédicale) indique une mauvaise maîtrise du système d'enseignement et des professions de santé en Belgique. Son projet professionnel est flou sur certains aspects, et l'alternative en cas d'échec (cardiologie) n'est ni préparée, ni étayée. Le projet est inadéquat* ».

La requérante conteste certaines appréciations ainsi émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse. En effet, la requérante relève que le résumé de l'interview réalisé dans son chef ne se base sur aucun PV (lequel n'a pas été rédigé, ni signé), ne reprend aucune des questions posées et des réponses apportées lors de l'entretien en telle sorte que les allégations de la partie défenderesse sont invérifiables.

Ainsi, les indications tenant à la circonstance selon lesquelles l'ensemble de son parcours manque de continuité, de rigueur et de cohérence, le fait que son projet professionnel est flou sur certains aspects et l'alternative en cas d'échec n'est ni préparée ni étayée, le fait que le projet soit inadéquat, ... ne sont pas établis à défaut d'avoir été mis en lien avec un quelconque élément ressortant d'un document contenu au dossier administratif.

En effet, comme l'a souligné la requérante dans le cadre de son recours, le dossier administratif ne permet pas de connaître les questions qui lui auraient été posées et les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, lesquels s'avèrent, en outre, extrêmement généraux et vagues.

Or, il ressort du questionnaire ASP-études, contenu au dossier administratif et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué, que la requérante a longuement motivé son

choix de la formation d'infirmière en soins généraux, qu'elle a obtenu son baccalauréat en 2022, qu'elle a suivi une formation à l'Université de Douala l'année suivante en biologie des animaux et a ensuite effectué une formation comme aide-soignante en 2023-2024 et un stage dans un cabinet médical en 2024-2025, et que sa formation en soins généraux s'inscrit dans la continuité de son stage en tant qu'aide-soignante. Son projet professionnel consiste à se spécialiser, après les études choisies en Belgique, en gériatrie et à travailler durant quatre années dans un hôpital belge avant de revenir dans son pays d'origine où elle compte travailler durant trois années avant d'ouvrir sa propre clinique. Enfin, la requérante ne fait pas mention d'une quelconque alternative en cas d'échec de sorte qu'il ne peut être vérifié qu'elle aurait indiqué vouloir être cardiologue.

Ainsi, la partie défenderesse n'a pas démontré avoir tenu compte de ces réponses dans le cadre de l'analyse de la demande et de la motivation de l'acte litigieux. Il en est d'autant plus ainsi que celui-ci laisse admettre, tout bonnement, une absence de prise en considération du questionnaire ASP-études.

Par conséquent, la motivation de l'acte querellé, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel, dont le procès-verbal est absent du dossier administratif, et n'évoque d'aucune manière le questionnaire - ASP études, ce qui ne saurait être admis.

3.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés mettaient sérieusement en cause l'objet de la demande de visa pour études, lequel lui apparaissait constituer une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que « *le fait de reprocher à la partie adverse de ne pas se baser sur l'ensemble des éléments du dossier, en particulier le questionnaire écrit ou son équivalence de diplôme, que la partie requérante tient unilatéralement pour décisive, revient à critiquer l'opportunité de la décision entreprise, non sa légalité. La partie requérante ne démontre, en effet, aucune erreur manifeste d'appréciation. En particulier, elle n'établit pas que les différents éléments repris dans l'avis académique, sur lesquels l'administration fonde son appréciation, seraient erronés ou que l'avis ne respecterait pas ses propres déclarations.[...] la partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettraient pas de renverser ce constat* ». Ensuite, la partie défenderesse prétend que l'avis Viabel n'est pas invérifiable dès lors que les lacunes ressortent du dossier et du questionnaire écrit. Elle déclare donc avoir fondé sa décision « *non sur une seule circonstance mais sur un ensemble de constats (...) la partie adverse a donc tenu compte de plusieurs éléments objectifs lui permettant d'affirmer que la partie requérante n'a pas l'intention d'étudier en Belgique et ces éléments se vérifient au dossier administratif, en particulier les réponses de la partie requérante au questionnaire (...)* ».

Les allégations de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*. L'entretien oral mené par Viabel est bien invérifiable, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Aucune copie d'un procès-verbal n'est présente au dossier administratif et le questionnaire écrit démontre que la requérante a répondu aux questions en développant ses réponses, lesquelles ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse s'est fondée sur un ensemble de constats. Cette dernière tente en réalité de se justifier *a posteriori* en prétextant que lesdites lacunes qu'elle avance sont reprises dans le questionnaire ASP-études rempli par la requérante. Dès lors, la partie défenderesse ne peut pas être suivie.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL